

ARAMIS

Aide régionale aux associations pour les
microprojets internationaux de solidarité



la Région

 **île de France**

www.iledefrance.fr

ARAMIS :

pour qui, pour quoi, comment ?

La Région Île-de-France marque son engagement aux quatre coins de la planète en soutenant chaque année près d'une soixantaine d'associations franciliennes de solidarité internationale, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, du développement économique et agricole et de l'environnement.

Vous êtes :

- une petite et moyenne association francilienne de solidarité internationale (ASI et OSIM¹)
- de plus d'un an d'existence.

Vous recherchez un cofinancement pour un microprojet :

- répondant aux Objectifs du Millénaire pour le Développement
- mettant en œuvre des opérations d'investissement (construction, réhabilitation, aménagement, équipement, etc.)
- d'un montant maximum de 60 000 €
- se déroulant dans un pays figurant sur la liste des bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement et en dehors des territoires de coopération décentralisée de la Région Île-de-France ;

Quels sont les critères déterminants ?

La demande de subvention doit :

- porter sur une action en cohérence avec les priorités de développement du territoire
- concourir au développement durable, dans une optique d'autonomisation des populations concernées
- démontrer la capacité technique et financière de l'association à mener à bien le projet avec un partenaire local
- comporter un volet d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement et à la solidarité internationale en Île-de-France, s'appuyant sur les actions de restitution du projet auprès des Franciliens.

Quel est le montant de l'aide financière ?

L'aide attribuée par la Région est inférieure ou égale à 50 % du montant prévisionnel du projet. L'association peut solliciter quatre niveaux d'aides : 5 000 €, 7 500 €, 10 000 € ou 12 500 €.

Comment candidater ?

- Le porteur de projet doit se conformer au règlement du dispositif.
- Il rédige et envoie un dossier de demande de subvention, dont le contenu est précisé sur le site Internet www.iledefrance.fr, rubrique « Appels à projets », et selon la date de l'appel à projets choisi.

Comment sont sélectionnés les projets ?

- Les services de la Région instruisent les demandes et présentent les projets éligibles dans un rapport qui doit être soumis au vote des élus régionaux.
- Les associations retenues signent une convention avec la Région qui permet de déclencher la procédure de versement de la subvention.

1. ASI : Association de solidarité internationale.

OSIM : Organisation de solidarité internationale issue des migrations.

Le Fonds de soutien aux projets de coopération et de solidarité internationale, créé en 1999, est devenu l'Aide régionale aux associations pour les microprojets internationaux de solidarité (ARAMIS) en 2010.

PRÉAMBULE

Article 1 : Définition générale

Le dispositif « ARAMIS » a pour objet de soutenir les microprojets portés par les associations franciliennes de solidarité internationale. Il vise à concourir à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et à promouvoir le développement durable des territoires concernés. Il vise également à développer en Île-de-France des valeurs de solidarité et de participation citoyenne et des actions d'éducation au développement.

CHAPITRE I : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2 : Bénéficiaires du dispositif

Le projet doit être proposé et porté par une **association** régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social en Île-de-France.

Ce dispositif a vocation à aider l'action des petites et moyennes associations franciliennes. Ces dernières devront pouvoir fournir les comptes de l'exercice écoulé comprenant un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

À la date de la Commission permanente du Conseil régional qui attribue l'aide, l'association doit **avoir au moins un an d'existence**, à compter de la date de publication de sa création au Journal Officiel de la République Française.

L'association doit avoir un partenaire ou un relais domicilié sur le lieu du projet, clairement identifié (association, collectivité territoriale, État, Ambassade, etc.), et fournir les justificatifs correspondants (conventions et/ou courriers).

Article 3 : Éligibilité et critères de pertinence des projets

Article 3-1 : Critères généraux

Le projet doit :

- être à but non lucratif pour l'association francilienne et reposer sur la base du volontariat ;
- répondre à des besoins exprimés par la population bénéficiaire ;
- mettre en évidence l'implication de partenaires locaux (autorités, établissements publics, associations, population) et démontrer l'intégration du projet dans une dynamique locale ;
- recevoir, lorsqu'elles sont parties prenantes, l'approbation officielle des autorités locales ;
- avoir été porté à la connaissance du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné, par courrier dont la copie sera jointe au dossier ;
- être clairement défini : il ne doit exister aucun doute sur l'utilisation de l'aide versée.

La subvention n'est pas accordée à titre général mais est affectée à un seul projet défini (seuls les frais directs liés à l'action peuvent être subventionnés). Elle ne concerne en aucun cas les frais de fonctionnement de l'association francilienne.

La faisabilité sera évaluée au regard des engagements de cofinanceurs et de la capacité de gestion du projet par l'association.

La viabilité du projet doit être efficacement démontrée. Celui-ci doit tendre, à son terme, à une autonomie de gestion.

Article 3-2 : Territoires d'intervention

Le projet doit se situer en dehors du territoire d'une collectivité liée à la Région par un accord de coopération².

Il doit se situer dans un pays figurant sur la liste des bénéficiaires de l'APD (aide publique au développement) établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement économique) ou dans la Zone de solidarité prioritaire (ZSP). À consulter sur le site Internet www.oecd.org.

Les projets qui se déroulent exclusivement en France, ou dans l'Union européenne, ne sont pas éligibles.

Sécurité

Pour les projets se déroulant sur des territoires classés par le ministère français des Affaires étrangères et européennes en zone orange (www.diplomatie.gouv.fr), un courrier des autorités françaises habilitées (ministère des affaires étrangères et européennes, ambassade de France du pays concerné), attestant de la possibilité de réaliser les projets dans des conditions de sécurité satisfaisantes, devra être joint au dossier.

Article 3-3 : Domaines d'intervention retenus

Sont retenus les domaines suivants :

- le développement local durable : économique, social, urbain, rural ;
- l'éducation et la formation des populations locales ;
- la santé ;
- l'amélioration de l'environnement : eau (ressources et approvisionnement, assainissement), déchets (collecte, recyclage, valorisation), air (qualité de l'air), biodiversité (reboisement, protection des espèces), énergies renouvelables.

Sont particulièrement encouragés, parmi les initiatives relevant de ces thématiques, les projets contribuant à la réalisation des 7 premiers Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Les Objectifs du Millénaire pour le Développement

Créés en septembre 2000 par les Nations Unies lors de la Déclaration du Millénaire, ces objectifs visent à « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ». Il s'agit de :

1. Réduire l'extrême pauvreté et la faim.
2. Assurer l'éducation primaire pour tous.
3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.
4. Réduire la mortalité infantile.
5. Améliorer la santé maternelle.
6. Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies.
7. Assurer un environnement durable.
8. Mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

Sont exclus du dispositif :

- les projets proposés par des collectivités territoriales ou leurs organismes rattachés ;
- les projets proposés par des établissements publics ;
- les projets dont le budget est constitué essentiellement de dépenses de logistique et de transport, les projets de voyage ; les raids ;
- les projets visant uniquement à octroyer une somme d'argent (bourse par exemple) pour soutenir une cause ou des individus ; les demandes de dons ;
- les échanges entre populations sans autre finalité que la rencontre ;
- les événements internationaux (colloques, regroupements associatifs) ; les manifestations culturelles de soutien à des actions de solidarité ;
- les reportages photographiques ;

2. Ces zones sont : la commune urbaine d'Antananarivo (Madagascar), la ville de Beyrouth (Liban), le land de Brandebourg (Allemagne), la région Bruxelles - capitale (Belgique), la ville de Budapest (Hongrie), la région de Dakar (Sénégal), la province du Gauteng (Afrique du Sud), la ville de Hanoi (Vietnam), la région de Kayes (Mali), la région de Mazovie (Pologne), la communauté métropolitaine de Montréal et la province du Québec (Canada), la communauté urbaine de Nouakchott (Mauritanie), la région métropolitaine de Santiago du Chili (Chili), la ville et l'État de São Paulo (Brésil).

- les projets d'inspiration ou à finalité politique ou religieuse ;
- les projets relevant d'autres dispositifs régionaux (« chantiers solidarité » notamment) ;
- les projets portés par les comités de jumelage, les établissements scolaires ou les particuliers ;
- les projets mis en œuvre par des mineurs (scoutisme ou autres) ;
- les études et/ou pré-projets de faisabilité ;
- les projets d'échanges culturels ; les stages ; les projets de volontariat ;
- les projets consistant pour le bénéficiaire à redistribuer l'aide régionale sous la forme de microcrédits.

Article 3-4 : Durée

Le budget du projet doit être présenté sur un an maximum.

Le projet ne doit pas avoir débuté avant le vote de la Commission permanente du Conseil régional.

Le projet doit être engagé et réalisé au cours de l'année de versement de la subvention, avec extension possible sous conditions et justifications. À l'expiration du délai d'un an à compter de la notification d'attribution l'association devra justifier d'un commencement d'exécution du projet sous peine de caducité de la subvention.

Article 3-5 : Impact local en Île-de-France

Le projet devra impérativement, au-delà de son impact international d'aide au développement, avoir un **intérêt local sur le territoire francilien**, et comporter notamment :

- une **restitution** expliquant aux Franciliens l'intérêt de l'action menée ;
- un volet en Île-de-France d'**éducation au développement et de sensibilisation à la solidarité internationale**.

À cet égard, le projet doit mentionner l'ensemble des actions pédagogiques et d'information prévues

auprès des publics franciliens. Ces actions de sensibilisation (participation à des manifestations, forums, festivals, salons ; interventions dans des établissements d'enseignement supérieur, collèges et lycées, CFA, dans des établissements d'enseignement primaire ; création de spectacles, conférences, soirées thématiques, expositions, projections-débats ; création d'ateliers ; articles dans la presse locale ; publications sur Internet, etc.) seront précisées lors du dépôt du projet et décrites en annexe à la convention conclue par la Région avec chacune d'entre elles.

La Région porte un intérêt particulier à la présentation illustrée du projet sur Internet.

Toutes les actions en Île-de-France seront à la charge de l'association.

CHAPITRE II : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

Article 4 : Nature de l'aide

Les subventions régionales accordées aux projets doivent revêtir un caractère d'**investissement**.

Ne peuvent être financées les dépenses liées au fonctionnement du projet ou de la structure (frais d'études, frais de déplacement et de séjour, etc.)

Les achats de matériel sur le lieu de réalisation du projet sont vivement encouragés.

Il est fortement conseillé aux associations de s'impliquer à hauteur de 5 % minimum du coût du projet proposé.

Article 5 : Montant de l'aide et budget du projet

Le soutien apporté par la Région au projet se veut incitatif, et ne peut qu'accompagner d'autres sources

de financement. L'aide de la Région est **inférieure ou égale à 50 %** du montant prévisionnel du projet.

Les associations peuvent solliciter **quatre niveaux d'aides : 5 000 €, 7 500 €, 10 000 € ou 12 500 €**.

Le **coût total du projet ne peut excéder 60 000 €, hors valorisation**.

Article 6 : Modalités de l'aide

La **subvention régionale** est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional.

Elle est **versée en deux fois**. Une avance de 80 % est versée à l'issue de la signature d'une convention entre la Région et l'association et sous réserve de la production par l'association des justificatifs de l'engagement des cofinanceurs. Le solde de 20 % est versé à l'association après justification de l'achèvement et du paiement complet du projet, et de la production d'un rapport financier détaillé.

Un reversement d'une quote-part de la subvention régionale à une autre association partenaire est interdit sauf en cas d'accord préalable de la commission sur les modalités et les raisons de ce reversement.

L'association partenaire devra être mentionnée dès le dépôt de la demande de subvention et devra alors se conformer aux mêmes obligations que l'association francilienne (production des statuts, des comptes annuels, extraits de comptes en banques, etc.) et respecter les règles d'utilisation des fonds et de rendu des actions.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 7 : Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits par la Région (Unité des Affaires internationales et européennes).

Les avis du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné par le projet et/ou de tous autres experts et cofinanceurs pourront être demandés.

Article 8 : Critères d'évaluation des demandes de financement

L'instruction des demandes de financement sera conduite au regard de plusieurs critères intégrant notamment :

- l'intérêt et la pertinence du projet (localisation ; capacité à concourir à l'atteinte des OMD ; exemplarité) ;
- sa cohérence avec les besoins identifiés sur le terrain et les politiques locales du territoire d'intervention ;
- l'expérience et la capacité opérationnelle de l'association et de ses partenaires ;
- la pérennité du projet et sa viabilité financière ;
- l'impact du projet (sur les bénéficiaires et l'environnement territorial du pays concerné) ;
- l'intérêt local et les retombées du projet attendues sur le territoire francilien (notamment, nature et qualité des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement et à la solidarité internationale proposées en Île-de-France ; implication des migrants).

Article 9 : Approbation par la Région

Tout dossier incomplet ou ne répondant pas aux critères ci-dessus ne sera pas retenu.

Les projets sont sélectionnés après avis de la commission des actions internationales et européennes. Cette dernière peut rejeter ou réviser la demande de subvention, demander des compléments d'information ou poser des conditions qui lui semblent utiles.

Tous les projets retenus pour l'attribution d'une subvention par la commission des actions internationales et européennes, dans les limites budgétaires fixées par la région, font l'objet d'un rapport présenté à la commission permanente,

puis d'une délibération de celle-ci attribuant les subventions.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS ET MODALITÉS DE SUIVI

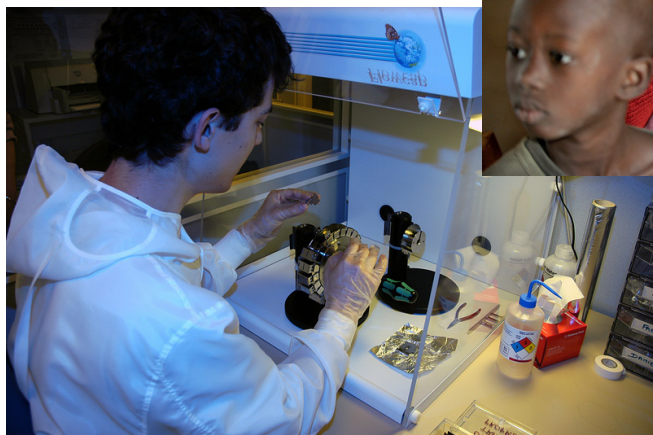
Article 10 : Exigences de communication dans le pays de réalisation

L'association bénéficiaire devra faire mention du soutien de la région Île-de-France dans toutes ses communications publiques orales ou écrites, auprès des populations, des autorités locales et des partenaires concernés par la réalisation du projet, et le cas échéant, dans la presse.

Le logo de la Région devra figurer de manière appropriée et durablement visible sur le lieu de réalisation du projet, sur lequel il sera apposé la mention « Projet réalisé avec le soutien de la Région Île-de-France », en français et selon, dans la ou les langues officielles du pays de réalisation.

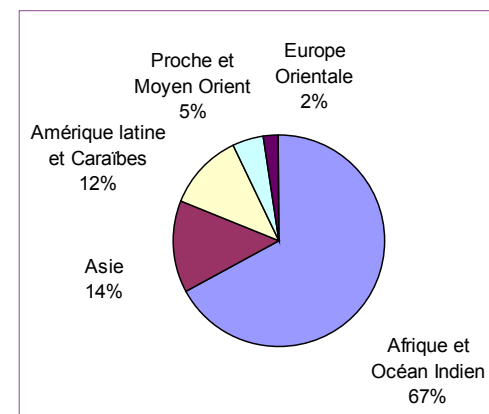
Article 11 : Modalités de suivi

Conformément à la convention signée entre la Région et l'association bénéficiaire de la subvention, l'association produira un rapport d'activité, un compte d'emploi de la subvention et tout autre document justifiant de la bonne réalisation et de la matérialité du projet. Le paiement du solde de la subvention sera soumis à la production de ces pièces. Ces documents seront tenus à la disposition des élus régionaux.

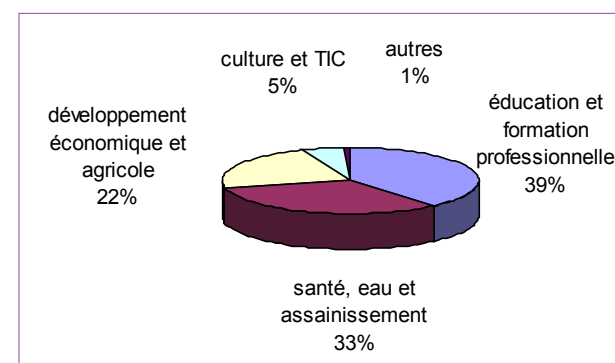


Entre 1999 à 2010, 443 projets ont été cofinancés, dans plus de soixante pays, mobilisant près de 3,5 millions d'euros sur des crédits de la Région.

Répartition géographique des projets soutenus



Répartition thématique des projets soutenus



SOS Sahel international

En juillet 2006, cette association des Hauts-de-Seine a reçu de la Région une subvention de 10 000 € pour un projet d'amélioration de la santé grâce à l'accès à l'eau potable des populations de Gourma-Rharous, dans la région de Tombouctou, au Mali. La contribution de la Région Île-de-France a été affectée à l'équipement de 5 pompes pour 5 puits, à la sensibilisation des populations bénéficiaires aux bonnes pratiques d'hygiène liées à l'eau, ainsi qu'à la formation des comités de gestion des puits à l'entretien des infrastructures hydrauliques. L'association a organisé une exposition « Sahel, l'Homme face au désert », sur les grilles du Sénat, pendant trois mois. À cette occasion, elle a proposé un certain nombre d'autres supports d'information (documents, débats). Vue par plus d'un million de personnes, l'exposition a rencontré un franc succès.



Aide partage action pour Kodaikanal (APAK)

Cette association essonnoise a été subventionnée en 2008, à hauteur de 5 000 € sur un budget de 14 000 €, pour un projet de développement local visant à aider à la scolarisation des enfants de six ans et plus, du bidonville de Kodaikanal, dans la région de Tamil Nadu, en Inde. Ainsi, l'association a pu assurer la scolarisation de 128 enfants au sein des écoles de filles et de garçons à Kodaikanal. Cette action s'est inscrite dans un vaste projet de développement et d'aide humanitaire. L'association a participé à des forums des associations en Île-de-France pour faire connaître ses actions et projets.

Association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique (AFASPA)

En 2009, le Conseil régional a soutenu à hauteur de 10 000 € le projet de développement économique et agricole « Coup de pouce aux femmes du Niger ». Le projet a permis d'une part d'installer à Ayorou deux jardins tropicaux et un moulin à grain, et d'autre part, de réhabiliter et d'aménager la maison de l'ethnologue Jean Rouch, spécialiste culture songhai, afin de créer des activités génératrices de revenus. L'association a organisé en Seine-Saint-Denis plusieurs animations culturelles en lien avec le projet.

La solidarité internationale vise à contribuer à un développement durable où l'homme est placé au cœur du dispositif, un développement qui prend en compte la protection de l'environnement et les intérêts des générations à venir. Agir pour la solidarité internationale suppose générosité mais aussi compétences et méthodes. Cela implique un véritable partenariat entre acteurs « ici » et « là-bas », sur le long terme, fondé sur le respect et l'écoute. Le partenaire local doit, au même titre que le partenaire français, être au cœur du projet.

Avant tout projet, il convient de se poser un certain nombre de questions :

Ce projet émane-t-il d'une demande locale et correspond-il à des besoins exprimés par les populations bénéficiaires ?

Le contexte local est-il propice à l'organisation d'un tel projet (accord des autorités concernées, droit foncier, constructibilité du terrain, traditions locales...) ?

Les modalités de fonctionnement, d'entretien et de pérennisation des réalisations après la mise en œuvre du projet seront-elles assurées par le partenaire local ?

Un partenaire local solide

L'association doit démontrer une bonne connaissance du territoire et du contexte local, ainsi que les capacités techniques et opérationnelles de son partenaire local. Cela permet une mise en œuvre, le suivi du projet et la bonne circulation des informations entre le partenaire, les autorités nationales et locales, l'association francilienne et les cofinanceurs du projet. Une convention conclue entre l'association et son partenaire local, précisant les rôles respectifs, garantit l'existence effective et durable du partenariat.

Utiliser des matériaux locaux

L'achat et l'utilisation de matériaux locaux doit être privilégié au profit de l'envoi de matériel depuis la France. En effet, cela contribue au développement économique local.

L'éducation au développement consiste à sensibiliser les citoyens à la solidarité internationale, à les interroger sur le monde : les relations Nord-Sud, les effets de la mondialisation, etc.

En France, l'association doit mettre en place une restitution du projet expliquant aux Franciliens l'intérêt de l'action menée et des actions d'éducation au développement et de sensibilisation à la solidarité internationale.





Région Île-de-France

Unité affaires internationales et européennes

35, boulevard des Invalides - 75007 Paris

Tél. 01 53 85 62 15

aramis@iledefrance.fr

<http://www.iledefrance.fr/missions-et-competences/europe-international/>